

HATVP 

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

REPertoire DES REPRESENTANTS D'INTERETS

*Synthèse de la consultation publique
menée du 12 octobre au 10 novembre 2017*

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a soumis à consultation publique le projet de complément des lignes directrices relatives au répertoire des représentants d'intérêts publié en octobre 2017. La consultation s'est déroulée entre le 12 octobre et le 10 novembre 2017.

Cette synthèse a vocation à éclairer les différents points d'attention qui ont été soulevés par les participants. Dans un souci de clarté, elle suit le plan du complément des lignes directrices.

La consultation ayant pris la forme de réponses libres soumises par mail, de nombreuses remarques sur les premières lignes directrices publiées en juillet 2017 (marchés publics, décisions individuelles, membres d'une fédération...) ou sur le fonctionnement du téléservice ont aussi été soulevées. Elles ne seront pas évoquées dans cette synthèse.

Les premières lignes directrices seront néanmoins amendées au début de l'année 2018, en tenant notamment compte des travaux réalisés lors des groupes de travail réunissant certains représentants d'intérêts, des travaux du groupe de travail réunissant les autorités administratives indépendantes et des remarques soulevées à l'occasion de la présente consultation.

III. Informations à communiquer chaque année à la Haute Autorité

1. Les actions de représentation d'intérêts menées l'année précédente

Champs facultatifs :

Une forte majorité des participants demande la suppression des champs facultatifs.

Les participants avancent d'une part un risque réputationnel. Les représentants d'intérêts se limitant aux dispositions de la loi pourraient en effet être stigmatisés et qualifiés de « mauvais élèves » par un jeu de comparaison avec les entités ayant déclarées des informations plus exhaustives mais non-obligatoires.

D'autre part, certains participants perçoivent les champs facultatifs comme une manière de contourner la réserve du Conseil constitutionnel selon laquelle le dispositif n'a « *ni pour objet, ni pour effet de contraindre le représentant d'intérêts à préciser chacune des actions qu'il met en œuvre et chacune des dépenses correspondantes* ».

Quelques participants proposent, si les champs facultatifs étaient maintenus, de les mentionner de manière plus discrète dans les lignes directrices et d'adopter – sur le téléservice et pour la publication – une présentation non-discriminante.

Une minorité de participants se félicite de l'existence de champs facultatifs, perçus comme un moyen d'encourager à davantage de transparence sur les actions menées.

Secret défense et informations stratégiques :

Quelques participants s'interrogent sur la problématique – non envisagée dans les lignes directrices – des informations tenues secret défense ou stratégiques. Une position de la Haute Autorité sur l'articulation entre les obligations de déclaration et la préservation de ces informations est donc attendue dans le complément des lignes directrices.

- **Les questions sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts**

Certains participants s'inquiètent de la prise en compte des « questions » sur lesquelles ont porté les actions de représentation d'intérêts comme point d'entrée des rapports d'activité qui seront adressés annuellement à la Haute Autorité. Le « type de décisions publiques » est parfois perçu comme plus intuitif et de nature à limiter la déclaration d'actions n'entrant pas dans le champ du dispositif.

- **Le type de décisions publiques**

Quelques participants, dans un souci de clarté et de pédagogie, demandent de rappeler dans ce paragraphe les exclusions relatives aux décisions individuelles ou contrats publics mentionnées au point I.2.1.5 des lignes directrices de juillet 2017.

- Les types d'actions de représentation d'intérêts

Quelques participants proposent – afin de ne pas porter à confusion au regard de la liste des actions annexée au décret du 9 mai 2017 et de l'interprétation restrictive donnée par la Haute Autorité sur la notion d'action de représentation d'intérêts – de ne pas mentionner dans ce paragraphe les actions qui ne constituent pas des entrées en communication avec un responsable public (exemples : pétition, veille, manifestation...).

En outre, certains participants recommandent de détailler davantage les lignes directrices sur les informations attendues, notamment la nécessité ou non d'énumérer tous les échanges intervenus dans le cadre d'une seule et même action, le degré de précision du contenu d'un appel téléphonique ou d'un mail, etc.

- Les catégories de responsables publics avec lesquels le représentant d'intérêt est entré en communication

Une majorité des participants s'interroge sur la date de publication de la liste des emplois à décision du Gouvernement. Celle-ci sera publiée au début de l'année 2018.

2. Les dépenses de représentation d'intérêts

- Les frais liés à la rémunération des personnes chargées des activités de représentation d'intérêts

L'ensemble des participants s'oppose à la déclaration de la rémunération globale des personnes chargées d'activités de représentation d'intérêts.

D'une part, cette approche serait incompatible avec le décret du 9 mai 2017, selon lequel doit être déclaré le « *montant des dépenses consacrées aux actions de représentation d'intérêts* », soit la part de la rémunération correspondant effectivement à la représentation d'intérêts. Or, cette part n'atteindrait jamais 100%, que l'activité soit exercée à titre régulier ou principal.

D'autre part, certains participants soulèvent que la déclaration d'une telle information conduirait à une désinformation du public sur la réalité du lobbying.

Les participants se prononcent donc en faveur d'une déclaration de la rémunération au prorata. Le mode de calcul fait cependant débat entre les participants.

Certains considèrent que les représentants d'intérêts doivent être totalement libres de calculer le montant de la rémunération correspondant effectivement à la représentation d'intérêts, charge à eux de pouvoir se justifier en cas de contrôle.

D'autres suggèrent à la Haute Autorité de proposer des proratas, en se référant soit au système d'ETP retenu par le registre de transparence de l'Union européenne, soit au faisceau d'indices permettant de déterminer si une activité de représentation d'intérêts est exercée à titre principal (point I.2.3.1 des lignes directrices de juillet 2017).

Enfin, quelques participants proposent de combiner les deux solutions précédentes en laissant aux représentants d'intérêts le choix entre déterminer librement la part de la rémunération à déclarer ou utiliser les proratas proposés par la Haute Autorité.

S'agissant enfin du quote-part dans les frais généraux, les participants considèrent que la déclaration d'une telle dépense n'est pas pertinente et difficile à calculer. Si ce montant devait néanmoins être déclaré, une précision des modalités de calcul serait nécessaire.

- **Les avantages accordés aux responsables publics**

Quelques participants semblent comprendre – à la lecture du complément des lignes directrices – que les avantages d'un montant supérieur à 150€ sont interdits, ce qui n'est pas le cas, ce seuil étant celui à partir duquel les cadeaux et invitations doivent être pris en compte dans le calcul des dépenses de représentation d'intérêts.

- **Les achats de prestation auprès des sociétés de conseil ou cabinets d'avocats**

Certains participants soulignent un risque de double-comptabilisation : les clients de cabinets prendraient ainsi en compte la part des honoraires dépensés dans les actions de représentation d'intérêts et les cabinets les charges couvertes par les honoraires payés par leurs clients. Une clarification dans les lignes directrices est donc suggérée.

- **Les cotisations à des organisations professionnelles**

Une majorité de participants demande que les cotisations à des organisations professionnelles ne soient pas prises en compte. Les participants avancent un risque de double-comptabilisation : une fédération serait ainsi tenue de déclarer les sommes investies dans la représentation d'intérêts et les entreprises membres de cette fédération le montant de leur cotisation qui permet à celle-ci d'exercer cette activité.

Si les cotisations devaient néanmoins être déclarées, les participants soulignent que les fédérations ne consacrent pas l'intégralité des cotisations à des dépenses de représentation d'intérêts. Elles ont aussi des activités de veille, de support juridique et technique auprès de leurs membres ou de communication auprès du public. Les participants suggèrent donc que les cotisations soient déclarées au prorata et demandent à la Haute Autorité de préciser des modalités de calcul.

3. Le chiffre d'affaires de l'année précédente

La majorité des participants suggère de retenir le chiffre d'affaires réalisé en France et, pour les groupes, le chiffre d'affaires consolidé du groupe.